

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026-0107 du 30 janvier 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2025-0848 du 23 juin 2025 approuvant
le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5, R421-39, R425-1 et R428-17-1 ;

Vu le décret 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet du Cher - M. LE MOING SURZUR (Philippe)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0848 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Cher 2025-2031 ;

Vu la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de la fédération des chasseurs du Cher reçue le 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mail le 24 novembre 2025 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 décembre 2025 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'intégrer les obligations liées à la sécurité dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er -

Le tableau du paragraphe IV-1-Sécurité à la chasse à la page 47 du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 annexé à l'arrêté n° 2025-0848 susvisé est remplacé par :

État des lieux	N°	Enjeux	Actions	Moyen d'évaluation
Nécessité d'améliorer sans cesse les conditions de sécurité dans les organisations de chasse	IV-1	Améliorer l'organisation des actions de chasse en matière de sécurité	Opération d'achat groupé de miradors	Nombre de miradors commandés
			Conseil technique sur les territoires	Nombre de visites de territoires
			Développer une formation pour les responsables de chasse	Nombre de formations Nombre de participants
			Accord préalable écrit du détenteur de droit chasse voisin avec autorisation de tir jusqu'à 50 m maximum sur le territoire voisin et marquage des animaux avec les bracelets du fonds d'origine	Cartographie des territoires
			Inciter au regroupement des petits territoires pour limiter le morcellement	
			Arrêté de sécurité publique (cf. annexe 1 : arrêté de sécurité publique) : 1- Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée ou approvisionnée, ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique (chemins du domaine public, chemins communaux....) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Toutefois, en dérogation de ces dispositions, pour des raisons de sécurité publique, le représentant de l'Etat (gestionnaire de l'ONF...) ou le Maire, peuvent, chacun en ce qui les concerne, sur les uniques voies privées de l'Etat (voies forestières) ou des communes (chemins ruraux), interdire toute circulation publique (engins motorisés, cycliste, randonneur cavaliers...) durant une action de chasse. Durant la période d'interdiction d'emprunter ces voies, leurs accès devront être fermés par des dispositifs (barrières, chaînes, rubalises,...) et matérialisés par une signalétique adaptée. Au besoin, une information supplémentaire indiquant le déroulement d'une "Chasse en cours" pourra être portée à l'attention des usagers. Dans ce cas, la sécurité publique étant garantie, si ces interdictions sont respectées, le tir sur ou à travers ces voies pourra être permis. Il est également interdit à toute personne, placée à portée de fusil des lieux indiqués ci-dessus, de tirer dans	

		leur direction et au-dessus. 2- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. 3- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. Cette réglementation s'applique à toutes les armes de chasse (fusil, carabine, arc).	
		Vente de panneaux chasse en cours à la Fédération (cf. annexe 2 : arrêté ministériel)	Nombre de panneaux vendus
		Faciliter les prélèvements en demandant l'utilisation de chevrotine	Arrêté d'utilisation de la chevrotine

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et Vierzon, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 30 janvier 2026

Le préfet,

signé

Philippe LE MOING SURZUR

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

